

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2021-113 du 30 septembre 2021 portant désignation des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés chargés de l'exercice indirect des droits des personnes concernées prévu aux articles 52, 108 et 118 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

NOR : CNIL2130007X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2311-7 à R. 2311-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 52, 108 et 118 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 141 et suivants ;

Vu la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 modifiée portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, notamment son article 72 ;

Après avoir entendu Mme Marie-Laure DENIS, commissaire, en son rapport, et M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sont désignés, aux fins de l'application des articles 108 et 118 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les membres suivants de la Commission, spécifiquement habilités à cet effet :

Mme Marie-Laure DENIS, conseillère d'Etat,

M. Bertrand du MARAIS, conseiller d'Etat,

Mme Christine MAUGÛE, conseillère d'Etat,

Mme Sophie LAMBREMON, conseillère honoraire à la Cour de cassation,

M. Alexandre LINDEN, conseiller honoraire à la Cour de cassation,

M. Philippe-Pierre CABOURDIN, conseiller maître à la Cour des comptes,

Mme Isabelle LATOURNARIE-WILLEMS, conseillère maître à la Cour des comptes.

Art. 2. – Les membres de la Commission désignés mènent les investigations utiles dans le cadre de l'exercice indirect des droits des personnes concernées tel que prévu aux articles 52, 108 et 118 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Dans le cadre de ces vérifications, ils sont chargés de faire procéder aux modifications et suppressions nécessaires et de déterminer, en accord avec le responsable du traitement, si le résultat des vérifications menées ainsi que, le cas échéant, les données en cause, peuvent être communiqués au requérant.

Art. 3. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présidente,
M.-L. DENIS